

Mandem.^{ts} du Roy

Alu Prévo, et Procureur du Roy
de la Rochelle.

Le Roy faitz passer en compte par
les Religieux de s.^t Jean dehors les murs
de la Ville les sommes payées par
le Directeur de la Monnoye pour
l'entretien de l'hotel qui étoit tenu à
Loyee des s.^t Religieuses moyennant
60^{te} Tournois

du 8. Septembre 1389.

Charles par la grace de Dieu
Roy de France a nos Bruns, et Procureur
de notre Ville de la Rochelle salut; les Gardes
et Maîtres particuliers de notre Monnoye
dudit lieu nous ont donné entendre disant
que comme ils ayent fait faire plusieurs
réparations nécessaires en l'hotel ou l'on

fait nostre dite Monnoye en laditte Ville
de la Rochelle, lequel total est et appartient
aux Religieux de S.^{ts} Jean de hors les murs
de laditte Ville, pour ce que lesdits Religieux
estoyent refusans de faire faire lesdites
réparacions, par ce que ledit total nous
en loie pas en soixante livres Tournois,
lesquels Religieux sont contredisans de
voies, et voient les parties desdites réparacions,
et ne les veulent déduire, ne prendre en
compte sur le loyer dudit total au préjudice
et dommage desdits Gardes, et Maître
particuliers, en nous requerrant que sur
leur sou pourveu de remedes convenables,
si vous mandour, et commettour et à chacun
de vous que vous faires commandement de
pas nous ausdits Religieux, ou à leurs
Procureurs pour eux que desdites réparacions,
en ce qu'ils en ont tenu par
le profit, et soutènement dudit total tant
en conuerture comme autrement, ils
receivent les comptes, vous présentez, ainsi

et par la manière qu'il appartient, en
 baillem leurs quittances Sur le loyer dudit
 hotel de la femme que les ditz réparations
 monteront, et en cas que de ce deroier
 refusure, ou contredicance, visitée, en
 daitte voir, et visitée par gens en elle
 connoissance leditz réparations, en quoy
 leditz Religieus sont tenue comme d'iceux
 et en recevoir le compte, et tant des parties
 raisonnables d'iceux Sur leditz
 Religieus, comme des autres, de aucun
 y en a, et des sommes à quoy elle monteront
 chacune par soy certifiée par vos lettres,
 vos amies et seaus les gens de nos Comptes,
 et généraux Maistres de nos Monnoyes
 d'Archie, pour en ordonner de la manière
 qu'il appartiendra, et avec ce faire
 réparations nécessaires sont mesme à faire
 audit hotel, certifiée de toutes les
 parties nosditz gens des Comptes, et des
 Monnoyes, et combien elle pourront contes
 apierre ce que vous les aurez diligemment

fait voir, et visités pour en ordonner
Si comme de raison Sera; D'une à
Paris le huitième jour de septembre
l'an de grace mille trois cent quatrevingt
neuf, et le neuvième de notre regne, ainsi
signé par le roy à la célération du Conseil.
Quinquans. 1.